



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° P2512118		CO	
Décision attaquée : 25 novembre 2024 de la cour d'appel de Cayenne			

la société Guyane pièces auto C/ la société Guyane pièces auto	
rapporteuse : Melanie Bessaud	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Identification du ou des points de droit à juger	L'exception d'incompétence soulevée au profit d'une juridiction spécialisée pour connaître du contentieux de propriété intellectuelle s'applique-t-elle lorsqu'une mesure d'interdiction est demandée sur le fondement de la concurrence déloyale à l'égard d'un signe qui a été déposé à
--	---

	titre de marque par le défendeur à l'action en concurrence déloyale ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☒ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre :
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audencée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☒ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société Guyane pièces auto (la SARL GPA) a formé un pourvoi contre un arrêt du 25 novembre 2024 de la cour d'appel de Cayenne statuant sur la compétence, ayant confirmé le jugement du tribunal mixte de commerce de Cayenne et dit ce dernier incompétent au profit du tribunal judiciaire de Fort-de-France pour connaître de l'action en concurrence déloyale en raison de l'utilisation d'une dénomination sociale « Guyane pièces auto » au motif que la demande d'interdiction de l'usage de cette dénomination sociale par la société Pièces auto Guyane (la SAS GPA) supposait d'apprécier les droits de cette dernière sur une marque verbale « Guyane pièces auto » qu'elle avait déposée, même si cette marque avait été retirée depuis.

C'est la décision attaquée par un pourvoi de la société Guyane pièces auto .

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° P2512118 du 25 février 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 22 juillet 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros). ☒ Signification à une partie non constituée : la SAS GPA n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 25 juillet 2025, selon les modalités suivantes : signification à personne morale. Mémoire complémentaire rectificatif le 3 février 2025

La procédure semble régulière et en l'état.

2 - Exposé du moyen

La SARL GPA fait grief à l'arrêt d'accueillir l'exception d'incompétence au profit du tribunal judiciaire de Fort-de-France, alors :

« 1°/ que selon l'article L. 716-5, II, du code de la propriété intellectuelle, les autres actions civiles et les demandes relatives aux marques autres que celles mentionnées au I de ce texte, y compris lorsqu'elles portent sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux judiciaires, déterminés par voie réglementaire ; qu'en l'espèce, pour retenir, sur le fondement de ce texte, la compétence du tribunal judiciaire de Fort-de-France, la cour d'appel a relevé que "la SAS GPS ¹ établit avoir déposé électroniquement le 23 mars 2022 selon n° national 22 4 855 192 la marque verbale "GPA Guyane pièces Auto" et justifie que ce dépôt auprès de l'INPI de la marque française "Guyane pièces Auto" a une durée prévue jusqu'au 23/06/2032" et que "si la SARL GPS verse aux débats un extrait de la base marques du site DATA INPI en date du 8 juillet 2023 faisant apparaître que la marque GPS déposée le 23 mars 2022 par la SAS GPS a fait l'objet d'un retrait total le 22 juillet 2022, il n'en demeure pas moins que la SARL GPS a engagé une action afin que la SAS GSP cesse d'utiliser la dénomination sociale GPS, et que cette action, qui se fonde sur le fait que la SAS GPS ferait preuve de concurrence déloyale au regard de l'utilisation d'une dénomination sociale qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI, porte sur une question connexe de concurrence déloyale à une demande relative à une marque au sens du II de l'article L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle susvisé, et ce quand bien même cette demande aurait fait ultérieurement l'objet d'un retrait"; qu'en statuant ainsi, cependant qu'elle avait constaté que les demandes de la SARL GPA étaient exclusivement fondées sur la concurrence déloyale, et plus précisément sur l'utilisation d'une dénomination sociale identique à la sienne, ce dont il résultait que ces demandes n'impliquaient aucun examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à des marques et n'imposaient nullement à la juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit des marques, la cour d'appel a violé l'article L. 716-5, II, du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ que selon l'article L. 716-5, II, du code de la propriété intellectuelle, les autres actions civiles et les demandes relatives aux marques autres que celles mentionnées au I de ce texte, y compris lorsqu'elles portent sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux judiciaires, déterminés par voie réglementaire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même relevé que la marque "GPA Guyane Pièces Auto" n° 4 855 192, déposée par la SAS Guyane Pièces Auto le 23 mars 2022, avait fait l'objet d'un retrait total ; qu'en retenant néanmoins que "si la SARL GPS

verse aux débats un extrait de la base marques du site DATA INPI en date du 8 juillet 2023 faisant apparaître que la marque GPS déposée le 23 mars 2022 par la SAS GPS a fait l'objet d'un retrait total le 22 juillet 2022, il n'en demeure pas moins que la SARL GPS a engagé une action afin que la SAS GPS cesse d'utiliser la dénomination sociale GPS, et que cette action, qui se fonde sur le fait que la SAS GPS ferait preuve de concurrence déloyale au regard de l'utilisation d'une dénomination sociale qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI, porte sur une question connexe de concurrence déloyale à une demande relative à une marque au sens du II de l'article L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle susvisé, et ce quand bien même cette demande aurait fait ultérieurement l'objet d'un retrait", cependant que la circonstance que la marque "GPA Guyane Pièces Auto" n° 4 855 192 ait fait l'objet d'un retrait total excluait précisément que les demandes de la SARL GPA, fondées sur la concurrence déloyale, puissent impliquer un quelconque examen de l'existence ou de la méconnaissance du droit attaché à cette marque ou qu'elles puissent imposer à la juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit des marques, à propos de cette marque, la cour d'appel a violé l'article L. 716-5, II, du code de la propriété intellectuelle ;

3° / que selon l'article L. 716-5, II, du code de la propriété intellectuelle, les autres actions civiles et les demandes relatives aux marques autres que celles mentionnées au I de ce texte, y compris lorsqu'elles portent sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux judiciaires, déterminés par voie réglementaire ; qu'en l'espèce, la SAS GPA a également déposé, le 22 juin 2022, une marque "Guyane Pièces Auto", pour des produits et services dans les classes 16, 25, 35 et 38 ; qu'en relevant, pour retenir la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Fort-de-France, que "si la SARL Guyane Pièces Auto estime que la SAS GPA fait preuve de concurrence déloyale à son égard et fonde son action sur cette notion, il n'en demeure pas moins qu'elle lui fait injonction de cesser l'utilisation de la dénomination sociale Guyane Pièces Auto (GPA), qui fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI" et que "si la SARL GPS verse aux débats un extrait de la base marques du site DATA INPI en date du 8 juillet 2023 faisant apparaître que la marque GPS déposée le 23 mars 2022 par la SAS GPS a fait l'objet d'un retrait total le 22 juillet 2022, il n'en demeure pas moins que la SARL GPS a engagé une action afin que la SAS GPS cesse d'utiliser la dénomination sociale GPS, et que cette action, qui se fonde sur le fait que la SAS GPS ferait preuve de concurrence déloyale au regard de l'utilisation d'une dénomination sociale qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI, porte sur une question connexe de concurrence déloyale à une demande relative à une marque au sens du II de l'article L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle susvisé, et ce quand bien même cette demande aurait fait ultérieurement l'objet d'un retrait", sans caractériser en quoi l'examen du bien-fondé de l'action en concurrence déloyale engagée par la SARL GPA imposerait à la juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit des marques, en relation avec cette marque postérieure de la SAS GPA, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 716-5, II, du code de la propriété intellectuelle ;

4° / que selon l'article L. 716-5, II, du code de la propriété intellectuelle, les autres actions civiles et les demandes relatives aux marques autres que celles mentionnées au I de ce texte, y compris lorsqu'elles portent sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux judiciaires, déterminés par voie réglementaire ; qu'en relevant, pour retenir la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Fort-de-France, que "si la SARL Guyane Pièces Auto estime que la SAS Guyane Pièces Auto fait preuve de concurrence déloyale à son égard et fonde son action sur cette notion, il n'en demeure pas moins qu'elle lui fait injonction de cesser l'utilisation de la

dénomination sociale Guyane Pièces Auto (GPA), qui fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI" et que "si la SARL GPS verse aux débats un extrait de la base marques du site DATA INPI en date du 8 juillet 2023 faisant apparaître que la marque GPS déposée le 23 mars 2022 par la SAS GPS a fait l'objet d'un retrait total le 22 juillet 2022, il n'en demeure pas moins que la SARL GPS a engagé une action afin que la SAS GPS cesse d'utiliser la dénomination sociale GPS, et que cette action, qui se fonde sur le fait que la SAS GPS ferait preuve de concurrence déloyale au regard de l'utilisation d'une dénomination sociale qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI, porte sur une question connexe de concurrence déloyale à une demande relative à une marque au sens du II de l'article L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle susvisé, et ce quand bien même cette demande aurait fait ultérieurement l'objet d'un retrait", sans constater que la SAS GPA aurait formé la moindre demande sur la base des marques qu'elle a déposées auprès de l'INPI ni qu'elle aurait invoqué celles-ci en défense au fond aux prétentions de la SARL GPA devant le tribunal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 716-5, II, du code de la propriété intellectuelle ;

5° / que selon l'article L. 716-5, II, du code de la propriété intellectuelle, les autres actions civiles et les demandes relatives aux marques autres que celles mentionnées au I de ce texte, y compris lorsqu'elles portent sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux judiciaires, déterminés par voie réglementaire ; qu'en relevant, pour retenir la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Fort-de-France, que "si la SARL Guyane Pièces Auto estime que la SAS Guyane Pièces Auto fait preuve de concurrence déloyale à son égard et fonde son action sur cette notion, il n'en demeure pas moins qu'elle lui fait injonction de cesser l'utilisation de la dénomination sociale Guyane Pièces Auto (GPA), qui fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI" et que "si la SARL GPS verse aux débats un extrait de la base marques du site DATA INPI en date du 8 juillet 2023 faisant apparaître que la marque GPS déposée le 23 mars 2022 par la SAS GPS a fait l'objet d'un retrait total le 22 juillet 2022, il n'en demeure pas moins que la SARL GPS a engagé une action afin que la SAS GPS cesse d'utiliser la dénomination sociale GPS, et que cette action, qui se fonde sur le fait que la SAS GPS ferait preuve de concurrence déloyale au regard de l'utilisation d'une dénomination sociale qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI, porte sur une question connexe de concurrence déloyale à une demande relative à une marque au sens du II de l'article L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle susvisé, et ce quand bien même cette demande aurait fait ultérieurement l'objet d'un retrait", sans caractériser en quoi l'action en concurrence déloyale engagée par la SARL GPA aurait été susceptible d'affecter les droits de marque postérieurs de la SAS GPA et aurait, en conséquence, mis la juridiction saisie dans l'obligation d'apprécier les droits de cette société sur la marque "GPA Guyane Pièces Auto" n° 4 855 192, retirée depuis 2022, et sur la marque "Guyane Pièces Auto" n° 4 879 219, déposée pour des produits et services dans les classes 16, 25, 35 et 38, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 716-5, II, du code de la propriété intellectuelle. »

3 - Identification du point de droit faisant difficulté à juger

L'exception d'incompétence soulevée au profit d'une juridiction spécialisée pour connaître du contentieux de propriété intellectuelle s'applique-t-elle lorsqu'une mesure d'interdiction est demandée sur le fondement de la concurrence déloyale à l'égard d'une dénomination sociale qui a été déposée à titre de marque verbale par le défendeur à l'action en concurrence déloyale ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'article L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle dispose :

« I.-Ne peuvent être formées que devant l'Institut national de la propriété industrielle :

1° Les demandes en nullité exclusivement fondées sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article L. 711-2, aux 1° à 5°, 9° et 10° du I de l'article L. 711-3, au III du même article ainsi qu'aux articles L. 715-4 et L. 715-9 ;

2° Les demandes en déchéance fondées sur les articles L. 714-5, L. 714-6, L. 715-5 et L. 715-10.

II.-Les autres actions civiles et les demandes relatives aux marques autres que celles mentionnées au I, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.

Les tribunaux mentionnés à l'alinéa précédent sont en outre exclusivement compétents dans les cas suivants :

1° Lorsque les demandes mentionnées aux 1° et 2° du I sont formées à titre principal ou reconventionnel par les parties de façon connexe à toute autre demande relevant de la compétence du tribunal et notamment à l'occasion d'une action introduite sur le fondement des articles L. 716-4, L. 716-4-6, L. 716-4-7 et L. 716-4-9 ou à l'occasion d'une action en concurrence déloyale ;

2° Lorsque les demandes mentionnées aux 1° et 2° du I sont formées alors que soit des mesures probatoires, soit des mesures provisoires ou conservatoires ordonnées afin de faire cesser une atteinte à un droit de marque sont en cours d'exécution avant l'engagement d'une action au fond.

III.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

L'on sait que l'action en concurrence déloyale exige une faute alors que l'action en contrefaçon concerne l'atteinte à un droit privatif. Ces deux actions procèdent donc de causes différentes et ne tendent pas aux mêmes fins (v. notamment, Com., 22 sept. 1983, pourvoi n° 82-12.120, Bull., n° 236 ; Com., 6 septembre 2016, pourvoi n° 14-15.286). L'appréciation du bien-fondé d'une action fondée exclusivement sur la concurrence déloyale n'implique donc, en elle-même, aucun examen de la validité ou de la méconnaissance de droits de propriété intellectuelle.

Ainsi, notre chambre a retenu que le tribunal de commerce était compétent pour connaître d'une action en concurrence déloyale lorsqu'un brevet était invoqué par le demandeur qui ne soutenait cependant pas qu'une contrefaçon avait été commise (Com., 13 février 1996 , pourvoi n° 93-21.296) ou encore lorsque seule la violation de l'obligation de ne pas divulguer le savoir-faire permettant de mettre en œuvre un procédé était imputée à une société et qu'aucune contrefaçon du brevet invoqué n'était incriminée (Com., 7 juin 2011 , pourvoi n° 10-19.030, Bull. 2011, IV, n° 95).

Néanmoins, la chambre commerciale a déjà jugé que lorsqu'une action en concurrence déloyale impliquait des mesures d'interdiction d'un signe déposé à titre de marque, la juridiction saisie était alors dans l'obligation d'apprécier les droits de la société contre laquelle les mesures d'interdiction

étaient sollicitées, de sorte que les juges consulaires n'étaient pas compétents pour en connaître (Com., 14 juin 2000 , pourvoi n° 97-16.644, Bulletin civil 2000, IV, n° 125 ; Com., 20 février 2007 , pourvoi n° 04-20.646, Bull. 2007, IV, n° 58 ; Com., 28 mai 2013, pourvoi [n° 12-19.748](#)). Il résulte de cette jurisprudence que la compétence du tribunal judiciaire sera retenue lorsque l'examen de l'action en concurrence déloyale a des répercussions sur l'exercice des droits de propriété intellectuelle.

Selon cette jurisprudence, il convient de se demander si les demandes nécessitent d'appréhender des droits de propriété intellectuelle invoqués par le défendeur à une action en concurrence déloyale..

Mais il est désormais de jurisprudence constante que lorsque la demande ne porte que sur des actes de concurrence déloyale, qui n'impliquent ni examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un droit de propriété industrielle, ni mise en œuvre des règles spéciales du code de la propriété intellectuelle, cette demande ne ressort pas de la compétence exclusive du tribunal judiciaire spécialement désigné par le pouvoir réglementaire (Com., 16 février 2016 , pourvoi n° 14-24.295, Bull. 2016, IV, n° 30 et Com., 16 février 2016 , pourvoi n° 14-25.340, Bull. 2016, IV, n° 31 en matière de brevet ; Com., 16 mai 2018 , pourvoi n° 16-28.728 en matière d'obtention végétale ; Com., 18 décembre 2019 , pourvoi n° 18-17.364 en matière de modèle ; Com., 13 novembre 2025 , pourvoi n° 24-11.454 en matière de marques déposées par un tiers au litige).

L'arrêt Karcher, cité par le MA retient :

« Vu l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle, en sa rédaction alors applicable :

6. Selon ce texte, les actions civiles et les demandes relatives aux marques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.

7. Pour dire que le tribunal de commerce de Marseille est incompétent pour connaître de l'action des sociétés Kärcher, qui relève de la compétence du tribunal de grande instance de Marseille spécialement désigné, l'arrêt retient que les demandes formées par ces sociétés mettent la juridiction saisie dans l'obligation d'apprécier les droits de la société Alfred Kärcher sur la couleur jaune des appareils en cause, qui constitue par ailleurs sa marque figurative, élément essentiel à leur argumentation, et en déduit que les faits poursuivis au titre de la concurrence déloyale, ne portant pas sur des faits distincts de l'imitation de la marque, peuvent être qualifiés de contrefaçon.

8. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les demandes étaient exclusivement fondées sur la concurrence déloyale et le parasitisme, ce dont il résultait que, même si les sociétés [...] faisaient état d'une marque, leurs demandes n'impliquaient aucun examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à celle-ci et n'imposait nullement à la juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit des marques , la cour d'appel a violé le texte susvisé. » (Com., 14 octobre 2020 , pourvoi n° 18-21.419 en matière de marque).

La jurisprudence de première chambre civile va également dans ce sens : la compétence des juridictions spécialement désignées s'impose lorsque la juridiction doit statuer sur des

questions mettant en cause les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique (1^{re} Civ., 28 juin 2018 , pourvoi n° 17-28.924, Bull. 2018, I, n° 124)).

Dans un arrêt récent (1^{re} Civ., 3 septembre 2025 , pourvoi n° 23-19.179), la première chambre civile a jugé :

« 8. M. [T] fait le même grief à l'arrêt, alors « que selon l'article L. 331-1, alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle, les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant les tribunaux judiciaires déterminés par voie réglementaire et les actions relèvent de la compétence de ces tribunaux lorsque l'appréciation de leur recevabilité ou de leur bien-fondé impose à la juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique ; qu'en rejetant l'exception d'incompétence soulevée par M. [T] quand la cour d'appel, tout comme l'ordonnance du 20 mai 2022, constatait, d'une part, qu'il se prévalait d'un droit d'auteur sur les données et photographies postées sur la page Facebook Southsiders ou le blog Southsiders au sujet desquels les parties adverses demandaient la communication des codes d'accès et la restitution des données supprimées et, d'autre part, qu'il pouvait justifier en être l'auteur, ce dont il résultait que l'examen des demandes mettaient en cause les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique et incombait en conséquence au seul tribunal judiciaire déterminé par voie réglementaire, la cour d'appel a violé l'article L. 331-1, alinéa 1er, du code de la propriété intellectuelle. »

Réponse de la Cour

9. Ayant relevé qu'elle n'était saisie d'aucune demande reconventionnelle ni d'aucun moyen de défense invoquant en droit et en fait les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique , la cour d'appel en a exactement déduit que le litige dont elle était saisie ne relevait pas de la compétence des tribunaux judiciaires, déterminés par voie réglementaire, en application de l'article L. 331-1, alinéa 1, du code de la propriété intellectuelle.

10. Le moyen n'est donc pas fondé. »

Le pourvoi invite la chambre à s'interroger sur l'état de notre jurisprudence : les décisions de la Cour depuis 2016, qui ne réservent pas les hypothèses visées par les jurisprudences précitées du 14 juin 2000, 20 février 2007 et 28 mai 2013, ont-elles désormais fixé la jurisprudence en ce sens que seules les demandes telles qu'elles figurent dans le dispositif de l'assignation du demandeur à l'action en concurrence déloyale doivent être prises en compte pour déterminer la juridiction compétente (première branche du moyen) ?

- L'on peut s'interroger sur la fait de savoir s'il les demandes reconventionnelles formées par le défendeur à une action en concurrence déloyale devraient également être prises en compte comme définissant l'objet du litige.

Ou bien la jurisprudence antérieure continue-t-elle à s'appliquer, pour décliner la compétence de droit commun au profit des juridictions spécialement désignées lorsqu'une demande risque d'avoir des incidences sur l'usage d'une marque ? (deuxième branche du moyen)

Autrement dit, l'hypothèse où le défendeur à l'action en concurrence déloyale est titulaire de droits de propriété intellectuelle entraîne-t-elle la compétence des juridictions spécialement désignées lorsque le succès de cette action reviendrait à le priver, totalement ou partiellement, des prérogatives que lui confère son titre?

Si le défendeur se prévaut, pour s'opposer à l'action en concurrence déloyale, des prérogatives que lui confère son droit sur le signe ou la dénomination qu'il a déposé à titre de marque, le juge ne serait-il pas conduit à prendre en considération l'existence de son droit de propriété intellectuelle, de sorte que cet élargissement de l'objet du litige justifierait le renvoi au juge spécialisé ?

La doctrine

Pour le professeur Passa, « demander que soit sanctionné et interdit l'usage d'un signe couvert par une marque ne revient pas, en soi, à contester ou à affecter les droits sur la marque elle-même, comme ils le seraient par une demande en annulation ou en déchéance. Dès lors qu'un droit de marque n'est pas un droit à l'utilisation du signe mais seulement un droit conférant un monopole d'exploitation du signe si cette exploitation est possible, parce que licite notamment, une marque peut parfaitement demeurer en vigueur sans pour autant pouvoir être exploitée en raison d'une décision de justice fondée sur une règle extérieure au droit des marques. La demande fondée sur une telle règle ne relève pas de la « matière des marques », au sens de l'article L. 716-3 du CPI, dès lors qu'elle n'est en rien tributaire de la technique du droit des marques ; naturellement, le raisonnement vaut de la même façon lorsque le demandeur entend faire sanctionner, en raison de son caractère trompeur ou interdit, l'usage d'un élément constituant en tout ou partie un signe sur lequel le défendeur détient des droits de marque. Il est inexact encore de considérer que l'action en concurrence déloyale mettrait la juridiction saisie dans l'obligation d'apprécier la contrefaçon ou l'imitation d'un produit protégé par un dépôt de marque. Le raisonnement procède là d'une confusion entre l'action en concurrence déloyale et l'action en contrefaçon qui n'ont ni le même fondement ni le même objet. » (Traité de droit de la propriété industrielle, Tome 2, LGDJ, 2013, § 425-1).

Le professeur Caron considère que les deux arrêts de 2016 ont clarifié la situation et relève que « l'environnement de propriété intellectuelle qui innervait certaines actions en concurrence déloyale ou parasitisme faisait planer un doute sur la détermination

du tribunal compétent », et que « fort heureusement, cette insécurité juridique appartient désormais au passé grâce aux deux arrêts commentés. Leur message est le suivant : peu importe s'il existe, d'une manière ou d'une autre, un environnement de propriété intellectuelle car, dans tous les cas, c'est le tribunal de commerce qui est exclusivement compétent lorsque l'action se fonde exclusivement sur la concurrence déloyale ! » (CCE, n° 4, avril 2016, comm. 31)

Selon J. Larrieu, dans un commentaire approuvant la solution retenue par notre chambre dans son arrêt du 25 novembre précité, « dans la plupart de ces affaires, la question de la compétence du tribunal est souvent tranchée au regard de la situation du demandeur. Selon la jurisprudence que l'on vient d'évoquer, le demandeur, titulaire de droits de propriété intellectuelle, n'est pas obligé de les utiliser. Il peut les oublier et choisir l'arme de l'action en concurrence déloyale. (..) la Cour de cassation, sous l'ancienne jurisprudence, avait jugé que l'interdiction d'utiliser un emballage (déposé à titre de marque par les deux protagonistes), qui serait imposée au titre de la concurrence déloyale, "était de nature à affecter au moins indirectement mais de manière substantielle les droits du titulaire sur ces

conditionnements””, ce qui “mettait la juridiction saisie dans l'obligation d'apprécier la contrefaçon ou l'imitation d'un produit protégé par un dépôt de marque, action relevant de la compétence du tribunal de grande instance” (Cass. com., 20 févr. 2007, n° 04-20.646, Sté Lactalis c/ SAS Elvir : JurisData n° 2007-037492 ; JCP G 2007, IV, 1636 ; Propr. industr. 2007, comm. 57, note J. L. ; Comm. com. électr. 2007, comm. 106, note Ch. Caron).

La solution est différente en 2025. L'environnement de propriété intellectuelle n'est plus une référence pertinente pour justifier la compétence du tribunal judiciaire spécialisé, pas plus que le fait que l'interdiction prononcée au titre de la concurrence déloyale affecte « indirectement » des droits de propriété intellectuelle. Tant que l'action ne vise pas directement à l'annulation ou à l'interdiction des marques et n'implique aucune mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle, la juridiction de droit commun reste compétente.(...) Le chemin est désormais clairement tracé qui conduit l'action en concurrence déloyale devant le juge de droit commun. » (Propriété industrielle n° 1, Janvier 2026, comm. 9, *Juge spécialisé et concurrence déloyale : nouvelle clarification*).

En l'espèce, la SARL GPA fondait ses demandes exclusivement sur la responsabilité délictuelle de la SAS GPA pour concurrence déloyale du fait de l'usurpation de sa dénomination sociale « Guyane pièces auto ».

Dans la mesure où le demandeur à l'action ne formait aucune demande fondée sur une marque enregistrée, aucune appréciation ne devait être portée sur l'existence d'un de ses droits de propriété intellectuelle ni sur sa protection. Par ailleurs, l'arrêt constate que la marque invoquée par la SAS GPA pour faire échec à la compétence du tribunal mixte de commerce de Cayenne avait été retirée de sorte qu'elle n'était plus dans le débat et ce, dès avant le jugement rendu par le tribunal mixte de commerce de Cayenne. Il en ressort que la mesure d'interdiction demandée par la société SARL GPA ne risquait pas de mettre en cause concrètement un droit de propriété intellectuelle de la SAS GPA.

C'est en l'état de l'ensemble de ces éléments que la chambre devra apprécier la pertinence des griefs.

¹ Lire GPA